

Statuts de l'Association Loisirs Arts Sports et Culture de Lédignan

I Dénomination – But – Siège – Moyens d'action

Article 1^{er}

Il est créé à Lédignan une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : Association Loisirs Arts Sports et Culture .

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : 8 rue de la Courroie 30350 LEDIGNAN.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2

Cette association a pour but d'organiser des activités récréatives et éducatives, telles que :

- éducation physique, sports, jeux, plein air, excursions, etc...
- formation familiale (enseignement ménager, puériculture, etc...)
- complément de formation pratique (travail manuel, dessin, dactylographie, langues vivantes, enseignement agricoles, etc...)
- culture intellectuelle et artistique (cinéma, art dramatique, musique et chants, bibliothèque, conférences et cercles d'études, etc...)
- formation et information civiques, économiques et sociales.

Article 3

L'association est également ouverte à tous aux conditions précisées au règlement intérieur, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Article 4

Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de l'association.

Article 5

L'association a la possibilité d'exercer son activité par tous les moyens qui correspondent à son objet.

II Administration et fonctionnement

Article 6

L'association comprend :

- 1°) les membres actifs et honoraires
- 2°) les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association, ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale ; elles ne sont pas tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 7

La qualité de membres de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 8

L'Assemblée Générale, composée des membres de l'association âgés de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation, se réunit sur convocation du président ou de son représentant :

- en session normale une fois par an
- en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Article 9

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée suivra le jour même, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 10

L'Assemblée Générale élit au scrutin secret les membres élus au conseil d'administration, elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. Elle désigne également les membres de la commission d'apurement des comptes. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres actifs et honoraires.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés : chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article11

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 5 membres élus par l'Assemblée Générale, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles, ils sont désignés par tirage au sort pour la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article12

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président :

- en session normale au moins une fois par trimestre
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur la demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté ou paraphé par le Préfet ou son délégué.

Article13

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret, et pour un an son bureau qui peut comprendre :

- le président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- un ou plusieurs membres.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de missions, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, l'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article14

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres en faisant partie ne pourra en aucun cas en être rendu responsable

Article15

Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

Il règle le budget, détermine les dépenses et l'emploi des fonds disponibles.

Article16

Afin de répondre aux nouvelles exigences administratives (demande de subventions spécifiques) de l'association, il a été décidé de créer des sections :

- Tennis de Table
- Ecole de Musique
- Sports et Loisirs

Ces sections fonctionnent en autonomie, mais sont administrées conformément à l'article 15.

Article17

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs et d'honneur
- des subventions qui peuvent éventuellement lui être accordées par les collectivités publiques (état, département ou commune) en conformité avec l'objet de l'association
- des revenus de son patrimoine ou de ses activités particulières.

Article18

Les dépenses de l'association sont constituées par :

- les frais d'organisation des réunions et toutes manifestations correspondant à son but
- les frais d'administration et de représentation
- les dépenses exceptionnelles dont l'engagement est décidé par le bureau
- les cotisations versées aux fédérations ou confédérations auxquelles l'association est affiliée.

III Modification des statuts et dissolution

Article19

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du 10^{ième} au moins des membres adhérents, cette proposition étant soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer au moins du quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des deux tiers de l'Assemblée.

Lédignan, le 1/03/2021

La présidente,

B. Roux



La trésorière,

F. Darde

